

Journal officiel

de l'Union européenne

L 206



Édition
de langue française

Législation

56^e année
2 août 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Information relative à l'entrée en vigueur du protocole de mise en œuvre de la convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (protocole sur les transports)** 1

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 746/2013 de la Commission du 29 juillet 2013 interdisant la pêche de la cardine dans les zones VIII c, IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 par les navires battant pavillon du Portugal** 2

Règlement d'exécution (UE) n° 747/2013 de la Commission du 1^{er} août 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4

DÉCISIONS

2013/414/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 juin 2013 portant nomination d'un membre espagnol du Comité économique et social européen** 6

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2013/415/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 31 juillet 2013 modifiant l'annexe II de la décision 2006/766/CE en ce qui concerne l'inscription de Tristan da Cunha sur la liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de certains produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée ainsi que la suppression de Mayotte de cette liste [notifiée sous le numéro C(2013) 4848] ⁽¹⁾.....** 7

2013/416/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 31 juillet 2013 modifiant l'annexe II de la décision 93/195/CEE en ce qui concerne le modèle de certificat sanitaire pour la réadmission dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire pendant une période de moins de trente jours [notifiée sous le numéro C(2013) 4850] ⁽¹⁾.....** 9

2013/417/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 31 juillet 2013 modifiant l'annexe III de la directive 2002/99/CE du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine en vue d'ajouter un traitement visant à éliminer certains risques pour la santé animale liés aux viandes [notifiée sous le numéro C(2013) 4853] ⁽¹⁾.....** 13

2013/418/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 31 juillet 2013 concernant l'approbation, par la Commission, de plans de sondage, de plans de contrôle et de programmes de contrôle communs pour la pesée des produits de la pêche conformément aux articles 60 et 61 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 4908].....** 16

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (voir page 3 de la couverture)

Avis aux lecteurs — mode de citation des actes (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole de mise en œuvre de la convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (protocole sur les transports)

Le protocole susmentionné ⁽¹⁾, conclu au nom de l'Union européenne le 10 juin 2013 ⁽²⁾, entrera en vigueur le 25 septembre 2013, conformément à son article 24, paragraphe 3.

⁽¹⁾ Le protocole a été publié au JO L 323 du 8.12.2007, p. 15, en même temps que la décision relative à la signature.

⁽²⁾ JO L 177 du 28.6.2013, p. 13.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 746/2013 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2013

interdisant la pêche de la cardine dans les zones VIII c, IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 par les navires battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.

ANNEXE

N°	15/TQ39
État membre	Portugal
Stock	LEZ/8C3411
Espèce	Cardine (<i>Lepidorhombus</i> spp.)
Zone	VIII c, IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
Date	26.6.2013

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 747/2013 DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	TR	147,7
	ZZ	147,7
0709 93 10	TR	120,5
	ZZ	120,5
0805 50 10	AR	86,0
	BO	73,4
	CL	73,3
	TR	71,0
	UY	86,3
	ZA	96,7
	ZZ	81,1
0806 10 10	CL	140,3
	EG	219,0
	MA	158,2
	MX	242,3
	TR	178,0
	ZZ	187,6
0808 10 80	AR	166,8
	BR	115,9
	CL	113,6
	CN	96,3
	NZ	136,1
	US	149,4
	ZA	119,8
	ZZ	128,3
0808 30 90	AR	133,4
	CL	147,5
	NZ	177,1
	TR	159,1
	ZA	115,5
	ZZ	146,5
0809 29 00	CA	303,6
	TR	340,3
	ZZ	322,0
0809 30	TR	149,1
	ZZ	149,1
0809 40 05	BA	56,0
	XS	61,9
	ZZ	59,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juin 2013

portant nomination d'un membre espagnol du Comité économique et social européen

(2013/414/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 302,

vu la proposition présentée par le gouvernement espagnol,

vu l'avis de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 septembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/570/UE, Euratom, portant nomination des membres du Comité économique et social européen pour la période allant du 21 septembre 2010 au 20 septembre 2015 ⁽¹⁾.
- (2) Un siège de membre du Comité économique et social européen est devenu vacant à la fin du mandat de M. Alberto NADAL BELDA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Eduardo del PUEYO PÉREZ est nommé membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2013.

Par le Conseil

Le président

E. GILMORE

⁽¹⁾ JO L 251 du 25.9.2010, p. 8.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2013

modifiant l'annexe II de la décision 2006/766/CE en ce qui concerne l'inscription de Tristan da Cunha sur la liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de certains produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée ainsi que la suppression de Mayotte de cette liste

[notifiée sous le numéro C(2013) 4848]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/415/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 854/2004 fixe les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale. Il dispose, en particulier, que les produits d'origine animale sont importés exclusivement d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément audit règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 854/2004 prévoit également qu'il doit être tenu compte, lors de l'établissement et de la mise à jour de telles listes, des contrôles effectués par l'Union dans les pays tiers et des garanties fournies par les autorités compétentes de ces pays quant au respect de la législation de l'Union sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ainsi que des dispositions relatives à la santé animale énoncées dans le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, ou quant à l'existence de dispositions équivalentes ⁽²⁾.
- (3) La décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée ⁽³⁾ énumère les pays tiers qui remplissent les critères mentionnés dans le règlement (CE) n° 854/2004 et sont dès lors en mesure de garantir que ces produits satisfont aux conditions sanitaires prévues par la législation de l'Union pour protéger la santé des consommateurs et peuvent de ce fait être exportés vers l'Union. L'annexe II de ladite décision contient notamment une liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée. Cette liste précise également

les restrictions auxquelles sont soumises de telles importations en provenance de certains pays tiers.

- (4) Le 19 décembre 2012, l'autorité compétente de Tristan da Cunha, partie de Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, a présenté à la Commission une demande d'autorisation des importations de homards (frais ou congelés) dans l'Union. Cette demande était étayée par une description détaillée du système de contrôle et d'autres informations nécessaires pour assurer une bonne protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les homards exportés vers l'Union. Ces informations ont été ensuite évaluées par la Commission et aucune lacune n'a été relevée. Sur la base des informations disponibles et des garanties fournies, l'archipel Tristan da Cunha peut être inscrit sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE en ce qui concerne les homards.
- (5) Conformément à la décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ⁽⁴⁾, Mayotte cessera d'être un pays et territoire d'outre-mer et deviendra une région ultrapériphérique de l'Union au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à partir du 1^{er} janvier 2014. La mention relative à Mayotte à l'annexe II de la décision 2006/766/CE devrait donc être supprimée à cette date.
- (6) Il convient dès lors de modifier la décision 2006/766/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe II de la décision 2006/766/CE, la mention relative à Sainte-Hélène est modifiée comme suit:

«SH	SAINTE-HÉLÈNE Sans l'archipel Tristan da Cunha et l'île de l'Ascension	
	TRISTAN DA CUNHA Sans les îles de Sainte-Hélène et de l'Ascension	Uniquement les homards (frais ou congelés)»

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽²⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 320 du 18.11.2006, p. 53.

⁽⁴⁾ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

Article 2

À l'annexe II de la décision 2006/766/CE, la mention relative à Mayotte est supprimée.

Article 3

L'article 2 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2013.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2013

modifiant l'annexe II de la décision 93/195/CEE en ce qui concerne le modèle de certificat sanitaire pour la réadmission dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire pendant une période de moins de trente jours

[notifiée sous le numéro C(2013) 4850]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/416/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 19, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/195/CEE de la Commission du 2 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire ⁽²⁾ établit plusieurs modèles de certificats sanitaires pour la réadmission dans l'Union des chevaux enregistrés temporairement exportés vers des pays tiers pour participer à des courses, des compétitions ou des manifestations culturelles.
- (2) Le modèle de certificat sanitaire pour la réadmission dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire pendant une période de moins de trente jours est établi à l'annexe II de la décision précitée.
- (3) La décision 2007/240/CE de la Commission ⁽³⁾ établissant de nouveaux certificats vétérinaires d'introduction des animaux vivants, de la semence, des embryons, des ovules et des produits d'origine animale dans la Communauté dans le cadre, entre autres, de la décision 93/195/CEE établit un modèle normalisé pour ledit certificat sanitaire.
- (4) Il est nécessaire d'adapter le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II de la décision 93/195/CEE au modèle prévu par la décision 2007/240/CE.

- (5) En outre, l'annexe II de la décision 93/195/CEE, modifiée par la décision 2010/266/UE de la Commission du 30 avril 2010 modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/197/CEE et 2004/211/CE en ce qui concerne l'importation de chevaux enregistrés en provenance de certaines parties de la Chine et adaptant certaines dénominations de pays tiers ⁽⁴⁾ nécessite certaines corrections pour des raisons de clarté juridique.
- (6) Il convient donc de modifier la décision 93/195/CEE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 93/195/CEE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 1^{er} octobre 2013, les États membres continuent d'autoriser la réadmission dans l'Union des chevaux enregistrés en vue de courses, de compétitions et de manifestations culturelles après une exportation temporaire vers des pays tiers pour une durée maximale de trente jours, accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle figurant à l'annexe II de la décision 93/195/CEE dans sa version antérieure aux modifications introduites par la présente décision, délivré au plus tard le 21 septembre 2013.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.⁽²⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 1.⁽³⁾ JO L 104 du 21.4.2007, p. 37.⁽⁴⁾ JO L 117 du 11.5.2010, p. 85.

ANNEXE

«ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission dans l'Union européenne des chevaux enregistrés en vue de courses, de compétitions et de manifestations culturelles après une exportation temporaire d'une durée maximale de trente jours

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination			
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. Point d'entrée					
			I.17. Numéro(s) CITES					
	I.18. Température produit		I.19. Nombre/Quantité			I.20. Nombre total de conditionnements		
I.21. Numéro des scellés/des conteneurs								
I.22. Marchandises certifiées aux fins de: Équidés enregistrés <input type="checkbox"/>								
I.23. Pour transit par l'UE vers un pays tiers				I.24. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/> Réadmission <input type="checkbox"/>				
I.25. Identification des marchandises Code de la nomenclature douanière et intitulé: 0101 Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants Espèce (nom scientifique) Race Catégorie Méthode d'identification Numéro d'identification								

PAYS

Réadmission d'un cheval enregistré après une exportation temporaire d'une durée maximale de 30 jours

II.	Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-----	------------------------------	---	-------

Partie II: certification

- II.1. Attestation de santé animale
- Je soussigné, certifie que le cheval enregistré décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:
- a) il vient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (*Trypanosoma equiperdum*), morve (*Burkholderia mallei*), encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, fièvre charbonneuse;
 - b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (1);
 - c) il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;
 - d) il n'a pas quitté l'Union européenne pour une période continue de plus de trente jours et a été importé dans le pays (2) d'expédition le (3), en provenance soit d'un État membre de l'Union européenne, soit d'un pays tiers figurant dans le même groupe (voir l'annexe I de la décision 93/195/CEE) et, depuis son départ de l'Union européenne, n'a jamais été dans un pays tiers autre que ceux du même groupe; il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant des courses, des compétitions ou des manifestations culturelles;
 - e) il ne vient pas du territoire d'un pays tiers ou, en cas de régionalisation officielle conformément à la législation de l'Union européenne, d'une partie du territoire d'un pays tiers où:
 - i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été diagnostiquée au cours des deux dernières années;
 - ii) la dourine a été diagnostiquée au cours des six derniers mois;
 - iii) la morve a été diagnostiquée au cours des six derniers mois;
 - f) il ne vient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, suivant la législation de l'Union européenne, comme infecté par la peste équine;
 - g) il ne vient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec des équidés provenant d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:
 - i) durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, dans le cas de l'encéphalomyélite équine;
 - ii) jusqu'à ce que, après l'abattage des animaux atteints, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à trois mois d'intervalle, dans le cas de l'anémie infectieuse équine;
 - iii) durant six mois, dans le cas de la stomatite vésiculeuse;
 - iv) pour les chevaux mâles non castrés, durant six mois dans le cas de l'artérite virale équine;
 - v) durant un mois à compter du dernier cas enregistré, dans le cas de la rage;
 - vi) durant quinze jours à compter du dernier cas enregistré, dans le cas de la fièvre charbonneuse.

Si tous les animaux de l'espèce sensible à la maladie présents dans l'exploitation ont été abattus et les locaux désinfectés, la durée de l'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas de la fièvre charbonneuse, pour laquelle la durée de l'interdiction est de quinze jours;
 - h) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours ayant précédé l'établissement du présent certificat.
- II.2. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition, véhicule conçu de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.
- II.3. Le certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période est prolongée de la durée du voyage.
- La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

Notes

Partie I

Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1).

Réadmission d'un cheval enregistré après une exportation temporaire d'une durée maximale de 30 jours

PAYS

II. Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
----------------------------------	---	-------

Partie II: certification

Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informations connexes. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union européenne.

Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

Case I.25: *Espèce*: écrire "Equus caballus".
Catégorie: écrire "Cheval enregistré".
Méthode d'identification: indiquer le numéro du passeport accompagnant l'animal et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.
Numéro d'identification: insérer le numéro unique d'identification valable à vie visé à l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (JO L 149 du 7.6.2008, p. 3).

Partie II

- (¹) Le certificat doit être délivré le jour du chargement du cheval en vue de son expédition vers le lieu de destination ou le dernier jour ouvrable avant le chargement.
- (²) Partie du territoire, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1), comme indiqué dans la dernière version modifiée de la décision 2004/211/CE.
- (³) Indiquer la date (jj/mm/aaaa).
- (⁴) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:
Date:	Signature:
Sceau	

DÉCLARATION

Je soussigné, (*indiquer le nom*), propriétaire (⁴) ou mandataire du propriétaire (⁴) du cheval décrit ci-dessus, déclare:

- que le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,
- que les conditions du point II.1.d) du certificat sanitaire sont remplies,
- que le cheval a été exporté hors de l'Union européenne le (³)

..... (lieu et date) (signature)»

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2013

modifiant l'annexe III de la directive 2002/99/CE du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine en vue d'ajouter un traitement visant à éliminer certains risques pour la santé animale liés aux viandes

[notifiée sous le numéro C(2013) 4853]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/417/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/99/CE fixe les règles générales de police sanitaire régissant toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits d'origine animale dans l'Union, y compris leur introduction dans l'Union en provenance des pays tiers.
- (2) L'article 4 de la directive 2002/99/CE dispose que les États membres peuvent autoriser, sous réserve du respect de certaines conditions, la production, la transformation et la distribution de produits d'origine animale provenant d'un territoire ou d'une portion de territoire soumis à des restrictions de police sanitaire. L'annexe III de ladite directive présente, sous forme de tableau, les traitements pouvant être appliqués aux produits d'origine animale afin d'éliminer certains risques pour la santé animale liés aux viandes et au lait. Ces traitements sont conformes aux traitements recommandés dans les chapitres correspondants du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (code terrestre de l'OIE).
- (3) Dans le chapitre du code terrestre de l'OIE consacré à la fièvre aphteuse, un traitement garantissant l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes a été ajouté.
- (4) Ce traitement devrait donc être inclus sur la liste des traitements qui est présentée dans le tableau figurant à

l'annexe III de la directive 2002/99/CE, en tant que traitement efficace pour éliminer le risque de fièvre aphteuse dans les viandes.

- (5) En outre, pour les traductions de *sheep and goat plague*, dans le tableau de l'annexe III de la directive 2002/99/CE, c'est le terme en vigueur correspondant au français «peste des petits ruminants» qui devrait y figurer afin de refléter la dénomination officielle de cette maladie dans le code terrestre de l'OIE. Par ailleurs, le nombre «1» indiqué dans le titre du tableau devrait être supprimé et la mention «VIANDES» figurant dans l'en-tête de la colonne relative aux traitements pour le lait devrait être remplacée par la mention «LAIT».
- (6) Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe III de la directive 2002/99/CE.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III de la décision 2002/99/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

ANNEXE

«ANNEXE III

Traitements visant à éliminer certains risques pour la santé animale liés aux viandes et au lait

VIANDES Traitement (*)	Maladie							
	Fièvre aphteuse	Peste porcine classique	Maladie vésiculeuse du porc	Peste porcine africaine	Peste bovine	Maladie de Newcastle	Influenza aviaire	Peste des petits ruminants
a) Traitement thermique en récipient hermétique clos [valeur F ₀ égale ou supérieure à 3,00 (**)]	+	+	+	+	+	+	+	+
b) Traitement thermique à une température minimale de 70 °C devant être atteinte uniformément dans toute la viande.	+	+	+	0	+	+	+	+
ba) Cuisson complète de la viande, préalablement désossée et dégraissée, soumise à un traitement thermique permettant de garantir le maintien d'une température interne égale ou supérieure à 70 °C pendant 30 minutes au minimum	+	0	0	0	0	0	0	0
c) Traitement thermique à une température minimale de 80 °C devant être atteinte uniformément dans toute la viande.	+	+	+	+	+	+	+	+
d) Traitement thermique en récipient hermétique à une température d'au moins 60 °C pendant 4 heures au minimum, la température à cœur devant atteindre au moins 70 °C pendant 30 minutes	+	+	+	+	+	—	—	+
e) Fermentation naturelle et maturation d'au moins neuf mois pour les viandes désossées, jusqu'à obtention des valeurs caractéristiques suivantes: aW inférieure ou égale à 0,93 ou pH inférieur ou égal à 6,0	+	+	+	+	+	0	0	0
f) Traitement identique à celui décrit au point e), les viandes pouvant toutefois contenir des os (*)	+	+	+	0	0	0	0	0
g) Traitement du salami conforme aux critères à établir selon la procédure de l'article 12, paragraphe 2, après avis du comité scientifique approprié	+	+	+	0	+	0	0	0
h) Pour les jambons et lombes, traitement par fermentation et maturation naturelles pendant au moins 190 jours pour les jambons et 140 jours pour les lombes	0	0	0	+	0	0	0	0
i) Traitement thermique garantissant une température à cœur d'au moins 65 °C pendant la durée nécessaire pour obtenir une valeur de pasteurisation (vp) supérieure ou égale à 40	+	0	0	0	0	0	0	+

LAIT Traitement (*)	Maladie							
	Fièvre aphteuse	Peste porcine classique	Maladie vésiculeuse du porc	Peste porcine africaine	Peste bovine	Maladie de Newcastle	Influenza aviaire	Peste des petits ruminants
LAIT et produits laitiers (y compris crèmes) destinés à la consommation humaine								
a) Ultra-haute température (UHT) (UHT = traitement minimal à 132 °C pendant au moins une seconde)	+	0	0	0	0	0	0	0
b) Si le lait a un pH inférieur à 7,0, haute température simple – pasteurisation de courte durée (HTST)	+	0	0	0	0	0	0	0
c) Si le lait a un pH égal ou supérieur à 7,0, double HTST	+	0	0	0	0	0	0	0

+: Efficacité reconnue.

0: Efficacité non reconnue.

(*) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination croisée.

(**) F₀ est l'effet léthal calculé sur les spores bactériennes. Une valeur F₀ de 3,00 signifie que le point le plus froid du produit a été suffisamment traité pour obtenir le même effet léthal qu'une température de 121 °C (250 °F) en 3 minutes avec un chauffage et un refroidissement instantanés.»

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2013

concernant l'approbation, par la Commission, de plans de sondage, de plans de contrôle et de programmes de contrôle communs pour la pesée des produits de la pêche conformément aux articles 60 et 61 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2013) 4908]

(Les textes en langues néerlandaise, anglaise, française, espagnole et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2013/418/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 60, paragraphes 1 et 3, et son article 61,

vu la présentation, par les États membres, de plans de sondage, de plans de contrôle et de programmes de contrôle communs, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres doivent, à moins qu'ils n'aient adopté un plan de sondage approuvé par la Commission, veiller à ce que tous les produits de la pêche soient pesés lors du débarquement, avant d'être entreposés, transportés ou vendus, sur des systèmes agréés par les autorités compétentes. Ce type de plan de sondage doit être conforme à la méthodologie fondée sur le risque décrite à l'article 76, paragraphe 1, et à l'annexe XIX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, un État membre peut autoriser que la pesée des produits de la pêche soit effectuée après le transport depuis le lieu de débarquement, à condition que ces produits soient transportés vers une destination sur le territoire de l'État membre concerné et que cet État membre ait adopté un plan de contrôle approuvé par la Commission. Ce plan doit être conforme à la méthodologie fondée sur le risque décrite à l'article 77, paragraphe 1, et à l'annexe XXI du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011.
- (3) En vertu de l'article 61, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel les produits de la pêche sont débarqués peuvent autoriser que ces produits soient transportés avant la pesée auprès d'acheteurs enregistrés, de criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans un autre État membre,

pour autant que les États membres concernés aient adopté un programme de contrôle commun visé à l'article 94 du règlement (CE) n° 1224/2009, approuvé par la Commission. Ce programme doit être conforme à la méthodologie fondée sur le risque décrite à l'article 77, paragraphe 3, et à l'annexe XXII du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011.

- (4) La Commission a approuvé, par la décision d'exécution 2012/474/UE ⁽³⁾, un premier groupe de plans de sondage adoptés par l'Allemagne, l'Irlande, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Finlande et le Royaume-Uni et de plans de contrôle adoptés par l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Pologne, la Finlande et le Royaume-Uni. Par la décision d'exécution 2013/78/UE ⁽⁴⁾, la Commission a approuvé un deuxième groupe de plans de sondage adoptés par la Bulgarie, la Lettonie, la Slovénie et la Suède, un nouveau plan de sondage adopté par les Pays-Bas, ainsi qu'un plan de contrôle adopté par la France et un programme de contrôle commun convenu par la France et l'Irlande.
- (5) Depuis l'adoption de la décision d'exécution 2013/78/UE, un plan de sondage a été présenté par l'Espagne le 27 février 2013, un plan de contrôle a été soumis par la Suède le 8 novembre 2012 et des programmes de contrôle communs ont été présentés par la Belgique et la France le 18 décembre 2012 et par la Belgique et l'Irlande le 14 novembre 2012. Le plan de sondage, le plan de contrôle et les programmes de contrôle communs en question sont conformes aux méthodologies fondées sur le risque applicables. Il y a donc lieu de les approuver.
- (6) Il convient que la Commission ait la possibilité de retirer l'approbation s'il apparaît que l'État membre concerné n'applique pas ou n'applique pas pleinement les plans de sondage, le plan de contrôle ou le programme de contrôle commun.
- (7) La Commission surveillera l'application des plans de sondage, du plan de contrôle et du programme de contrôle commun tant en ce qui concerne l'efficacité de leur fonctionnement que leur examen régulier par l'État membre concerné. Il convient dès lors que les États membres fassent rapport à la Commission sur l'application de ces plans. S'il apparaît qu'un tel plan ou programme ne garantit pas une pesée adéquate, il convient que l'État membre concerné présente un plan ou un programme révisé à la Commission pour approbation,

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.⁽²⁾ JO L 112 du 30.4.2011, p. 1.⁽³⁾ JO L 218 du 15.8.2012, p. 17.⁽⁴⁾ JO L 41 du 12.2.2013, p. 11.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation

1. Le plan de sondage présenté le 27 février 2013 par l'Espagne aux fins de l'article 60, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 est approuvé.

2. Le plan de contrôle présenté le 8 novembre 2012 par la Suède pour la pesée des produits de la pêche après le transport vers une destination sur le territoire de cet État membre, conformément à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, est approuvé.

3. Les programmes de contrôle communs présentés le 18 décembre 2012 par la Belgique et la France et le 14 novembre 2012 par la Belgique et l'Irlande pour la pesée des produits de la pêche après le transport vers une destination dans un autre État membre, conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009, sont approuvés.

Article 2

Retrait

La Commission peut retirer l'approbation visée à l'article 1^{er}, s'il apparaît que l'État membre concerné n'applique pas ou n'ap-

plique pas pleinement son plan de sondage, son plan de contrôle ou son programme de contrôle commun.

Article 3

Rapports

Les États membres visés à l'article 1^{er} adressent à la Commission, avant le 1^{er} avril 2014, un rapport sur l'application du plan de sondage, du plan de contrôle et des programmes de contrôle communs visés audit article.

Article 4

Destinataires

Le Royaume de Belgique, l'Irlande, la République française, le Royaume d'Espagne et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2013.

Par la Commission

Maria DAMANAKI

Membre de la Commission

AVIS AUX LECTEURS

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1^{er} juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

AVIS AUX LECTEURS — MODE DE CITATION DES ACTES

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mode de citation des actes est modifié.

Pendant une période de transition, le nouveau mode coexistera avec l'ancien.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR